

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et fera en force, du jour auquel il recevra la Sanction Royale, jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de Notre Seigneur, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit; et qu'après le dit jour premier de Mai, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, toute personne ou personnes ainsi commises jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix relatives à et pourvues pour la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de
cet Acte.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que rien en cet Acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à gêner et restreindre les justes droits et privilèges légaux d'aucune Branche du Parlement Provincial en cette Province,

Rien de ce qui
est contenu dans
cet Acte ne gênera
ou restreindra
les Privilèges
du Parlement
Provincial.

